

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : 2024/DREALD/922
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 juin 2023 avait porté sur les cuves de stockage de GIL. A l'issue il avait été demandé à l'exploitant de prévoir, à l'occasion d'une opération de dépotage, la réalisation des tests relatifs aux seuils de sur-remplissage en présence de l'Inspection. Ces tests ont été réalisés le 6 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RBS, filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé située route de Mourenx à Artix. Le site comprend en particulier des cuves de stockage de GIL.

Le site est classé seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque suppression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Sur-remplissage - MMR - seuil très haut | AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2 | Sans objet | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| 1 | Sur-remplissage - MMR | AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis, à l'occasion d'une opération de dépotage, de vérifier le bon fonctionnement des seuils de sécurité et des dispositifs qui leur sont asservis au niveau du remplissage des cuves de gaz inflammable liquéfié.

Elle a également permis de constater la nécessité d'améliorer la maîtrise de ce type d'opération, afin de garantir l'utilisation de la pompe de dépotage interne (et non pas celle des camions citernes) car celle-ci est munie d'un arrêt automatique en cas de dépassement du seuil de remplissage des cuves à 85 %, élément constitutif d'une MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sur-remplissage - MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression |
| Prescription contrôlée : Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. (...) Lors de l'approvisionnement en gaz, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir, - un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. |

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

(...)

OBS2 du rapport de l'inspection du 21/06/2023:

"l'exploitant clarifie son dispositif de suivi du niveau de remplissage de ses réservoirs de GIL (jauge uniquement / tonnage et utilisation d'une abaque,...) et les actions qui en découlent en cas de dépassement du seuil de 85% du taux de remplissage. En outre il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspecteur, en août, en vue d'assister aux prochains tests des asservissements du remplissage des réservoirs de GIL et de vérifier le bon fonctionnement de ces asservissements."

Constats :

L'exploitant confirme que deux systèmes de mesure des niveaux de remplissage des cuves coexistent, l'un venant en redondance de l'autre. Le premier s'appuie sur une mesure de hauteur dans les cuves et le second sur le pesage des quantités dépotées et l'utilisation d'une abaque.

Le bon fonctionnement de ces deux systèmes de mesure a été vérifié par l'exploitant suite à la dernière inspection. Leurs mesures sont cohérentes. (L'anomalie détectée lors de la dernière inspection pourrait provenir d'une erreur manuelle de saisie)

Les 3 derniers enregistrements des opérations de dépotage ont été consultés (en dates du 19/9/23, 12/12/23 et 20/12/23) . Les niveaux de remplissage n'ont pas dépassé les 80 % et a fortiori les 85 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sur-remplissage - MMR - seuils haut et très haut

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 10.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de surpression

Prescription contrôlée :

(...)

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

(...)

OBS3 du rapport de l'inspection du 21/06/2023:

"L'exploitant asservit le franchissement du niveau « très haut » à la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. De plus il justifie l'intérêt d'arrêter la pompe d'alimentation en gaz de l'atelier, en cas de dépassement du seuil très haut."

Constats :

Pour rappel, l'installation de RBS comprend les 3 seuils de sur-remplissage suivants :

- seuil haut fixé à 85 %,
- seuil très haut fixé à 90 %
- seuil à 98 %

Lors de l'inspection plusieurs tests ont été réalisés :

Pour chacune des 2 cuves (cuve de diméthyléther et cuve d'isobutane), l'exploitant a d'abord simulé, à partir du capteur de niveau, un remplissage au-delà du seuil très haut (à 90 %) afin de vérifier le déclenchement du déluge au-dessus de la cuve concernée.

A l'occasion d'un dépotage en cours sur la cuve d'isobutane, il a ensuite simulé, toujours à partir du capteur de niveau, un remplissage au-delà du seuil haut (fixé à 85 %) afin de vérifier l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Tous ces tests ont été concluants.

En particulier l'Inspection note que l'écart, précédemment relevé, relatif à l'absence d'asservissement de l'arrosage des réservoirs, au franchissement du niveau « très haut », a été corrigé.

Par contre cette opération de dépotage a permis de constater qu'il existait un risque que le pompage s'effectue non pas par la pompe de l'établissement, mais par la pompe du camion citerne, laquelle n'est pas asservie au seuil de sécurité du réservoir (élément constitutif de la MMR).
Voir OBS1

D'autre part, s'agissant du 3^e et dernier seuil (à 98 %), l'exploitant indique que, lorsqu'il est atteint, il conduit à l'arrêt de l'atelier. Il précise qu'il a sollicité, auprès d'une société spécialisée, une intervention sur son automate afin de modifier l'asservissement correspondant : ce dernier ne doit plus commander l'arrêt de la pompe d'alimentation en gaz de l'atelier, car elle contribue justement à vider les cuves (cf OBS3 du rapport d'inspection précédent – du 18/7/23).

Voir OBS2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour maîtriser le risque d'utiliser la pompe de dépotage d'un camion citerne au lieu de la pompe de dépotage de l'établissement. Dans l'attente de la mise en place de ces nouvelles dispositions, tout dépotage doit être reporté.

OBS2 : S'agissant du seuil de remplissage à 98 %, l'exploitant confirmera la modification apportée sur l'automate.

Type de suites proposées : Avec suites (cf OBS1)

Proposition de suites : Demande d'action corrective pour l'OBS1

Proposition de délais : 15 jours